



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Imputation budgétaire : -YC

Arrêté n° SPM-000009635 du **PORTANT ACCUEIL EN DETACHEMENT**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et des ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 1er avril 2018 relatif à la situation administrative de M. ANDRO Mathieu ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 décembre 2019 ;

Considérant que M. ANDRO Mathieu fait l'objet d'une procédure de détachement auprès des services du Premier ministre ;

ARRETE

Article 1 : M. ANDRO Mathieu :

- Situation dans l'administration d'origine :

- Grade : Ingénieur d'études classe normale
- Echelon : 8ème échelon
- Indice brut : 637
- Indice majoré : 533

Est pris en charge par voie de détachement au sein des services du Premier ministre, auprès de la Direction des services administratifs et financiers, à compter du 01/03/2020 pour une durée de 1 an :

- Grade : Attaché d'administration

- Echelon : 7ème échelon

- Indice brut : 0653

- Indice majoré : 0545

- Ancienneté conservée : 1 an, 11 mois

- Affectation opérationnelle : Centre de documentation unique

- Fonctions : Animateur du réseau de veille documentaire (H/F)

Article 2 : L'intéressé reste affilié au régime de retraite dont il relève dans son administration d'origine. Les cotisations pour pensions civiles de l'agent, calculées sur le traitement correspondant à l'emploi de détachement, sont précomptées par l'administration d'accueil.

Article 3 : La demande de renouvellement du détachement ou de réintégration dans le corps d'origine doit être formulée par l'intéressé auprès de son administration d'origine, trois mois au moins avant l'expiration du détachement.

Article 4 : L'agent concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur des services administratifs et financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 18 FEV. 2020

Le Premier Ministre,

Pour le directeur des services administratifs et financiers,
le chef du bureau de la gestion des personnels
titulaires

Mickaël WEISS